

PRODUCTEUR MONTREAL

38c la livre. 38c la livre. 37c la livre. 36c la livre.

Coloré 18 1/4 la livre. 18 1/2 la livre. 17 3/4 la livre.

\$16.00 la tonne. \$15.00 la tonne. \$13.50 à \$4.00 a tonne.

45 la douzaine 39 la douzaine 29 la douzaine

\$1.65 par 90 lbs. 1.40 par 90 lbs. 1.60 à 1.75 par 50 lbs. 1.40 par 50 lbs. 1.75 par 50 lbs.

ALIMENTS POUR BETAIL

our \$1.00

Table with 3 columns: Principes nutritifs, Valeur comparative en argent, and lbs. Rows list various feed items and their prices.

ns dans les prix des engrais traîné un remaniement coments entrant dans ce tableau

onne sont basées sur la valeur iffs contenus dans les divers

des moulées que l'on devra

près le marché de Montréal,

vivants au Canada

imaux vivants. Ils en ont artement de l'Agriculture réciée en coopération, dit', en parlant du système st, sous certains rapports, qui soit dans l'Amérique fait leurs preuves dans la tous ne doutons pas qu'ils utres provinces dans l'en-rganisation de vente dont

succès repose sur le cón-out produit que l'on vend ant à diminuer l'influence nombreuses, elles peuvent ations.

COOPÉRATION, TRA-

espondant appelle l'atten-rien actuellement et sur quantités considérables de ouve toujours preneur. H nses étendues où ne pous-ération délicate, évidem-ans doute, par des experts l'exploitation forestière et it ainsi facilement doubler teurs du lac St-Jean et du idier ce projet.

CONSULTATIONS LÉGALES

Service spécial du Bulletin de la Ferme Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DONATION ENTRE ÉPOUX, ETC.—(Réponse à A. D.)—Q. Voilà déjà quatorze ans que je suis mariée. J'avais \$2000.00 en argent et \$600.00 en linges.

Aujourd'hui mon mari voudrait que je donnais tout et me faire assurer pour la vie. Je suis mariée avec un veuf ayant neuf enfants. Il y a deux garçons et une fille qui restent sur la terre l'été, et vont au bois l'hiver. Ils nous donnent leurs gages. S'ils partent auront-ils droit de nous réclamer quelque chose?

Nous sommes mariés chacun nos biens. Mon mari a un morceau de terre et après sa mort il veut qu'il retourne à sa famille. Peut-il vendre sa terre sans mon consentement? Je voudrais que la moitié retourne à ma famille.

A-t-il droit d'envoyer ses enfants s'ils ne s'accordent pas avec eux. J'ai aussi une vieille de quatre-vingt-deux ans qui reside ici. Quand son garçon est mort il n'y avait pas de papiers.

Maintenant un de ses petits-fils a acheté la terre, et quand il l'a achetée la vieille n'avait pas renoncé. Pouva-t-elle la vendre sans son consentement?

La vieille avait de l'argent à la banque et le petit-fils a été le chercher sans qu'elle le sache. Elle veut avoir son argent et le petit-fils n'a pas les moyens.

Les arrangements étaient que si la vieille partait d'avec le petit-fils, celui-ci devait lui payer \$100.00. Il n'a rien donné et n'a pas les moyens.

Et pouvons-nous nous faire payer de l'entretien de la vieille, sa pension, ses remèdes, et tous les frais qui s'ensuivront quand elle mourra?

R. La loi défend toute donation entre vifs entre mari et femme. Vous ne pouvez avantagez en aucune manière votre époux durant votre mariage.

2. Les enfants ne peuvent vous réclamer la remise des gages qu'ils vous ont ainsi donnés pour pension ou autrement sans stipulation de retour.

3. Votre mari peut vendre sa terre sans votre consentement ou aucune intervention de votre part. Étant en séparation de biens, vous n'avez aucun droit sur ses biens personnels.

4. Votre mari peut disposer de ses biens par testament en faveur de qui il voudra.

S'il ne laisse pas de testament, vous hériteres d'un tiers de ses biens, et ses enfants hériteront des deux autres tiers.

5. Votre mari est chef de sa famille, et a le pouvoir de la gouverner comme il l'entend. Cependant, il est soumis à certaines obligations envers ses enfants qui seraient dans le besoin, ou ne seraient pas d'âge ou de capacité de gagner leur vie.

6. Si la vieille a hérité de son fils, elle a le droit de réclamer sa part de la terre. Le fils n'avait aucun droit de retirer de la Banque l'argent de la vieille sans son consentement. Il est étonnant que la Banque ait remis cet argent sans autorisation.

La vieille a droit de réclamer de son fils le montant qu'il lui doit. S'il n'y a rien, ce recours pourra devenir illusoire.

Il faudrait réclamer maintenant la pension que vous avez l'intention de charger. Nous ne croyons pas que vous puissiez l'exiger après la mort. La pension alimentaire devrait être réclamée par la vieille.

LOTTERIE-WAPLE, ETC.—(Réponse à J. O. L.)—Q. J'ai mis un phonographe en rafle, il y a cinq ou six ans, et je n'ai pas encore vendu tous les billets pour rencontrer mon argent.

J'ai entendu dire que les rafles sont défendues à moins que ce soit pour le profit des institutions religieuses.

Je voudrais savoir si j'ai le droit de continuer à vendre des billets, et sinon si j'ai le droit de raffer le phonographe pour le remettre à celui qui aura la chance de le gagner?

R. Il est vrai que la loi défend les loteries comme celle que vous avez entreprise.

Elle permet cependant, que dans le cas où des biens sont possédés par un individu par plusieurs personnes, on décide par la voie du sort ou du hasard de la propriété des biens ainsi possédés, et aussi les loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar ou vente qui se tient pour œuvre charitable ou religieuse, si la permission de tenir ce bazar a été obtenue des autorités compétentes.

La violation de la loi sur ce sujet rend passible d'emprisonnement.

Nous ne pouvons vous conseiller, sous les circonstances, de raffer ce phonographe. Si vous décidez le contraire, vous resterez avec l'obligation de remettre aux intéressés le produit des billets que vous leur avez vendus.

PRIX D'UN EMPLACEMENT REVENDU PAR L'ACHETEUR, ETC.—(Réponse à J. P.)—Q. J'ai acheté un emplacement, il y a quelques années, d'une veuve, et cet emplacement était payable à des héritiers après la mort de cette veuve.

Durant ce temps, je l'ai vendu. Aujourd'hui, la veuve est décédée et les héritiers veulent réclamer leur argent. Celui à qui je l'ai vendu se dit incapable de payer cette année. Que dois-je faire?

R. Vous êtes responsable du paiement de cette dette, à moins que cette veuve n'ait accepté comme débiteur de cette dette l'acheteur à qui vous avez vendu l'emplacement, et ne vous ait vous-même personnellement libéré.

Si vous en êtes resté responsable, vous avez votre recours en garantie contre ce deuxième acheteur, dans le cas où vous seriez appelé à payer.

EMPRUNT PAR UN CERCLE AGRICOLE.—(Réponse à F. V.)—Q. Il y a dix ans, le cercle agricole a acheté une batteuse à treble. Comme le cercle n'avait pas d'argent, l'argent a été emprunté de deux cultivateurs.

Les billets ont été endossés par le président du cercle agricole.

Aujourd'hui, celui qui a prêté l'argent veut se faire rembourser, et personne ne veut payer.

Avant l'achat de la batteuse, le cercle a fait une assemblée de tous les membres.

Qui est responsable, les membres du cercle agricole ou le président?

R. Le cercle agricole et ceux qui en font partie

ont responsables de ce emprunt. Si le président a endossé ces billets comme président du cercle, il n'en est pas responsable personnellement. Au contraire, il serait personnellement responsable si ces billets étaient endossés par lui personnellement; il peut en être tenu responsable, sauf son recours contre le cercle et ses membres.

PEUT-ON RETENIR LES GAGES D'UN EMPLOYÉ POUR CE QU'IL NOUS DOIT?—(Réponse à A. P.)—Q. Je vends du foin et de l'avoine à crédit. Dans la suite, j'emploie ces gens avec leurs chevaux. Puis-je retenir sur leur salaire, sans leur consentement, ce qu'ils me doivent?

D'une manière générale, peut-on retenir le salaire d'un employé, sans sa volonté, ce qu'il nous doit, ou s'il faut le payer, et ensuite se faire payer?

R. Oui, vous pouvez le faire, ces deux dettes et ces deux créances sont également liquides et exigibles et elles se compensent et s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Il y a cependant une restriction à apporter à cette règle. Il faudrait ne retenir du salaire et ne compter que les quatre cinquièmes du salaire, parce que l'autre cinquième est considéré par la loi comme insaisissable pour aliments.

PEUT-ON TUER UN CHIEN DANGEREUX?—(Réponse à H. A.)—Q. Un locataire a-t-il le droit de garder un chien qui fait peur au monde, qui étrangle les autres chiens et les chevaux, court les vaches et les moutons, etc?

Mes enfants en avaient peur, et mon garçon mineur l'a tué.

J'avais déjà averti le propriétaire. Peut-il revenir contre moi parce que mon fils a tué son chien?

R. En principe, vous ne pouvez vous faire justice à vous-même, et vous ne pouvez de votre seule autorité tuer un chien vicieux et dangereux, à moins que vous ne le surprenez en flagrant délit.

Dans les autres cas, il faut se servir des moyens que la loi vous donne, ou vous adresser aux autorités compétentes.

Si votre fil a pris sur lui de tuer ce chien alors qu'il ne faisait aucun mal et ne causait aucun méfait, il pourrait être tenu responsable. Tout dépend des faits et des circonstances.

Evidemment, le propriétaire du chien n'en pourrait pas réclamer grand-chose; si le chien est réellement tel que vous le décrivez, vous lui auriez rendu plutôt service en l'en débarrassant.

LEVÉS DU FOSSÉ DE LIGNE.—(Réponse à G. G.)—Q. J'ai un voisin qui veut qu'on lui aide à étendre les levés de fossé. Il porte le fossé de ligne pour une moitié et moi pour l'autre. Ma moitié, il n'y a pas de fossé.

Je lui aide à faire le fossé; je voudrais savoir s'il peut m'obliger à lui aider à étendre la terre sortie du fossé sur son terrain?

R. Vous devez suivre l'usage à cet égard. Si l'habitude est d'aider le voisin à étendre les levés d'un fossé de ligne, vous devriez le faire. Il nous semble que l'obligation d'étendre les levés du fossé qui sont un accessoire nécessaire de creusement, doit appartenir à tous ceux qui sont assujettis au creusement du fossé.

A tout événement, le moyen le plus simple et le plus sûr de régler cette difficulté est de vous adresser à l'inspecteur agraire qui vous donnera une décision qui fera loi entre vous et votre voisin.

A LA CHARGE DE QUI SONT LES FRAIS DE LA QUITTANCE.—(Réponse à D. B.)—Q. Mon mari est mort sans testament, et on a dû tenir un conseil de famille, puis faire un inventaire des biens que nous avions en ménage.

Nous avons vendu une terre de \$500.00, par versements de \$100.00 par année sans intérêts. Les biens sont séparés en tiers pour moi et les deux tiers pour les enfants.

Aujourd'hui, les paiements de terre sont échus, et celui qui doit l'argent veut faire payer une quittance à la succession. A-t-il ce droit?

R. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur. Si l'acheteur veut une quittance qu'il pourra faire enregistrer, il devra en supporter les frais. Vous n'êtes tenu qu'à l'obligation de lui remettre un reçu de son paiement.

COURS D'EAU EMBARRASSÉ DE ROCHES SOUS LE CONTRÔLE DE QUI?—(Réponse à E. B.)—Q. Je suis inspecteur de voirie; deux contribuables ne s'entendent pas au sujet d'un fossé qui traverse leurs terrains. Il n'y a ni acte d'accord ni procès-verbal réglant les travaux de ce fossé. Un des contribuables m'a demandé de nettoyer ce fossé, prétendant que des roches y avaient été jetées. L'autre me dit que ce n'est pas mon affaire que c'est à l'inspecteur agraire à s'occuper de cela.

Vous voulez me dire si le fait qu'il n'y a pas d'acte d'accord ni de procès-verbal, exempté soit l'inspecteur de voirie soit l'inspecteur agraire de faire ce nettoyage. Et advenant un procès-verbal, l'inspecteur de voirie peut-il obliger de faire ordonner l'ouvrage dans ce fossé sur le travers des terrains?

R. C'est l'inspecteur municipal de voirie qui a juridiction sur les cours d'eau ou fossés qui traversent les terrains.

L'inspecteur municipal doit, quand il croit la chose nécessaire, ou qu'il en est requis, parcourir et inspecter les cours d'eau et les fossés situés sous sa juridiction. Il peut en référer au Conseil et recevoir ses instructions, et soit sur la réquisition du Conseil ou de lui-même, s'il le croit nécessaire, exécuter ou faire exécuter les travaux qu'il croit nécessaires et qui n'ont pas été accomplis dans le temps voulu, et lui-même faire les travaux nécessaires aux fins des personnes qui y sont tenues.

Dans le cas où un procès-verbal existerait, si les travaux ne sont pas exécutés par les personnes qui y sont assujetties, l'inspecteur municipal a le pouvoir de les faire faire aux frais de ces personnes et de leur en charger le coût, avec en plus vingt par cent de la valeur de ces travaux.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—Rapports—Factums Catalogues—En-têtes de Lettres Circulaires—Enveloppes—Factures—Etc.—Etc.

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

FAITES IMPRIMER

au

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

Demandez nos cotations

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

VOITURE ENDOMMAGÉE PAR UNE MINE.—Q. Je travaille sur la route, et je me rends à mon ouvrage en voiture, et laisse mon cheval et ma voiture à environ 200 pieds du chemin.

En faisant partir des mines de dynamite pour arracher des souches, une est partie et a brisé une roue de ma voiture.

Ai-je le droit de me la faire payer, et quel moyen prendre?

R. Il nous faudrait quelques renseignements supplémentaires pour vous aviser sûrement, et entre autres, avoir si vous n'avez pas agi imprudemment en laissant votre voiture à un endroit où on ne pouvait la voir ou la soupçonner, ou sans permission ni avis sur le terrain où on faisait partir ces mines.

Cependant, de manière générale, toute personne est responsable des dommages qu'elle cause par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité.

Celui qui se sert de dynamite doit employer tous les moyens de prévenir les accidents, et il est responsable des dommages que sa maladresse, sa négligence ou son inhabilité peuvent occasionner.

PENSION D'UN BEAU-PÈRE.—(Réponse à E. L.)—Q. Depuis sept ans je garde mon beau-père en pension. Celui-ci avait une maison d'une valeur d'environ \$600.00. Il y a onze ans il l'a donnée à un de ses fils devant notaire, et ce dernier devait le garder avec lui.

Il m'a envoyé un de mes beaux-frères me demander si je voulais le prendre et à quelle condition. J'acceptai à raison de \$15.00 par mois. L'été dernier, il a refusé de me payer. Il a un arrérage de \$60.00 et ne veut pas le payer. Depuis le mois de mars, il continue à me payer les \$15.00.

Je voudrais savoir si après la mort de mon beau-père j'aurai le droit de me faire payer ce t arrérage.

R. Nous vous conseillons de vous faire payer vos \$60.00 immédiatement, car si vous attendez la mort du beau-père cette dette pourrait être prescrite. La pension se prescrit par deux ans.

DOMMAGES AUX MOUTONS TUÉS PAR LES CHIENS.—(Réponse à A. S.)—Q. J'ai onze moutons de tués par les chiens. Je n'ai pas vu les chiens, mais deux jours plus tard, mon voisin me disait qu'il avait été deux chiens après ses moutons.

Nous avons pensé que c'était les mêmes chiens qui avaient dévoré mes onze moutons.

Nous avons averti le propriétaire des chiens qui nous a promis de les tuer.

Il les a d'abord renfermés, puis les a de nouveau laissés courir.

Je n'ai pas vu les chiens, mais mes deux voisins les ont vus, et pour moi ce sont les mêmes chiens qui ont dévoré mes onze moutons. Mon second voisin a vu les mêmes chiens après ses moutons.

Vous voulez donc me dire si j'ai le droit de réclamer quelque chose, et de quelle manière m'y prendre?

R. Votre recours contre le propriétaire des chiens pour les dommages que vous subissez par la perte de vos moutons dépend de la preuve que vous pourriez faire.

Les faits que vous représentez, la présence de ces chiens chez vos deux voisins, faisant les mêmes ravages que chez vous, l'absence de tels chiens dans votre voisinage, tout cela établit une forte présomption que ce sont bien les chiens en question qui ont dévoré vos moutons.

En pareil cas, s'il y a poursuite, le juge a discrétion absolue de décider ce qui lui semble juste d'après les faits établis.

Nous sommes d'avis que sur une action en dommages vous devriez réussir, si vous prouvez tous les faits énumérés dans votre question.

UN MINEUR DE QUINZE ANS ET DEMI EST-IL FORCÉ DE TRAVAILLER LA OU SES PARENTS L'ONT PLACÉ?—(Réponse à A. G.)—Q. Une fille de quinze ans et demi travaillait chez un particulier. Elle s'y trouvait bien et aimait sa position. Son père l'a retirée de là malgré elle, et l'a placée chez un autre individu où elle ne voulait pas aller. Son père doit à ce dernier, et l'a placée là pour payer sa dette.

Elle ne peut jamais sortir, car il lui faut garder les enfants.

Son père peut-il forcer cette jeune fille à rester à ce dernier endroit malgré elle, et pourrait-il aller la chercher si elle retournait où elle était.

R. Une jeune fille mineure de quinze ans et demi n'est pas obligée de rester chez les gens où l'ont placés ses parents.

Elle a droit de travailler là où elle le voudra. Pourvu qu'elle soit chez de bonnes gens et qu'elle ait une bonne conduite, ses parents ne pourront rien lui faire.

ACTION EN DOMMAGES POUR FAUSSES ACCUSATIONS.—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai déposé un secrétaire-trésorier avant pris un certain montant d'argent de notre municipalité.

J'ai d'abord fait venir un commissaire chez moi, et lui ai dit devant d'autres personnes que le secrétaire avait acheté des instruments aratoires pour

plusieurs centaines de piastres, qu'il avait payé comptant, que ça ne pouvait pas se faire autrement que ce soit l'argent de la municipalité, que la chose s'était déjà faite et qu'elle pouvait se faire encore; et de plus que notre secrétaire était bien capable de faire la chose, qu'il avait la face pour faire plus que cela.

J'ai répété la chose à plusieurs personnes. Au bout d'un mois tout le monde le savait, racontait l'histoire, quelques-uns disant même que j'étais certain, que j'avais des preuves.

J'ai répété la chose à une assemblée des commissaires, où il y avait vingt-cinq à trente personnes, toujours avec un doute, car je ne l'avais pas vu faire.

Alors le secrétaire a pris une action en dommages contre moi au montant de \$1500.00. Je n'ai pas encore répondu à cette action. Le demandeur depuis m'a fait dire par le curé qu'il prendrait arrangement à deux conditions:

1. Que je retire ce que j'ai dit à l'assemblée des commissaires et devant les personnes à qui je l'ai dit;

2. Que je paie les frais faits.

J'ai refusé, croyant avoir droit de donner d'une pareille chose, et d'avertir les gens pour qu'ils s'en occupent.

Que pensez-vous de ce procès, pourrait-il me coûter cher, ai-je des chances de gagner?

R. Le Secrétaire-trésorier était tout à fait justifiable de prendre les procédures qu'il a prises en la circonstance.

Personne n'a droit d'accuser ou même de suspecter quelqu'un, surtout de la manière dont vous l'avez fait, sans avoir des preuves certaines à l'appui de ses accusations.

Vous auriez dû accepter le règlement que vous a offert le secrétaire; et s'il est encore prêt à faire un tel règlement, nous vous conseillons fortement de l'accepter. S'il refuse, nous vous conseillons de voir un avocat qui verra à vous obtenir le meilleur règlement possible. Autrement, vous vous exposez à être condamné à \$1500.00 de dommages et les frais d'une action de cette classe.

Il est bien entendu qu'il en serait autrement si vos accusations étaient fondées; car alors vous agiriez dans l'intérêt général.

MAISON VENDUE AVEC OBLIGATION DE L'ENLEVER DU TERRAIN.—(Réponse à T. L.)—Q. Une maison est bâtie sur mon terrain. Elle a été vendue à deux reprises, avec obligation de l'enlever du terrain.

Alors le droit de forcer cet individu par la loi à faire disparaître cette maison de sur mon terrain?

Al-je le droit de faire payer un loyer pour mon terrain?

Je n'ai jamais fait payer de loyer jusqu'ici, c'est-à-dire depuis une douzaine d'années.

R. Vous pouvez forcer le propriétaire de cette maison à l'enlever de votre terrain.

Mettez-le en demeure de l'enlever sous le délai que vous croyez nécessaire ou convenable, et à défaut par lui de se rendre à votre demande dans le délai fixé, prenez une action contre lui à cet effet.

La Cour vous donnera un jugement lui ordonnant de l'enlever sous un délai qu'elle fixera, et à son défaut, à ce que la maison soit vendue suivant les formalités légales; et les frais seront contre lui.

Il faudrait, vu que vous n'avez exigé aucun loyer depuis si longtemps et que cela équivaut à une convention tacite de n'en pas exiger, mettre ce propriétaire en demeure, par lettre, d'avoir à vous payer à l'avenir, telle somme pour loyer de votre terrain.

POSSESSION D'UNE TERRE SAISIE.—(Réponse à C. B.)—Q. Ma terre va être vendue par le sheriff au 15 octobre pour des frais d'avocats. J'ai semé, et il faut que la récolte soit faite vers le 15 septembre.

Ai-je le droit d'enlever la récolte? Cette terre était au nom de ma femme. Était-elle responsable de cette affaire.

J'ai racheté une terre de colon à mon nom. Ont-ils le droit de revenir sur cette terre? Cette terre a dix à douze acres de faltes. Ont-ils le droit de faire saisir des dinde, des oies, des poulets? C'est pour le soutien de la famille?

R. Vous avez droit à la possession de votre terre jusqu'au jour de la vente, à moins qu'il n'y ait eu une ordonnance de sequestre par un juge.

Tant que vous êtes en possession de votre terre, vous pouvez faire la récolte à son époque ordinaire. Nous ne pouvons vous dire si votre épouse a quelque responsabilité dans cette affaire, puisque nous ne connaissons pas comment et par qui votre dette a été contractée. Sur votre terre de colon, vous avez droit aux exemptions de la loi fixe.

Si votre dette n'est pas complètement payée par la vente de votre terre, votre créancier aura son recours contre vous pour la balance, et il pourra de nouveau faire saisir vos effets saisissables.

Il pourra faire saisir les oies, dinde et poules. Si vous gardez ces bêtes pour le soutien de votre famille, elles peuvent être exemptées de saisie, puisque vous avez droit de retenir des comestibles suffisants pour vous et votre famille pour trois mois.